

QUITE DE LA 6me PAGE

Troisième. Dans des affaires relatives à la faillite de tous les procès de commerce ou qui pourraient être subéquentement institués contre les débiteurs, doivent être placés devant la cour ou la faillite des débiteurs.

Quatrième. Dans les affaires relatives à la garantie, elle doit être présentée devant la cour ayant connaissance de l'action principale dans laquelle figurent les demandes de garantie.

Cinquième. Quand les défendeurs sont des étrangers ou n'ont pas de résidence connue dans l'Etat ou ne peut les citer quand on les trouve.

Sixième. Quand les défendeurs sont conjointement obligés, ils pourront être cités au domicile de l'un ou l'autre.

Septième. Dans les affaires pour forcer la collection de bons d'Etat et des officiers de paroisse, les cours de la paroisse ou les officiers exercent les devoirs de leurs bureaux sur les garanties peu importe dans quelle paroisse ils peuvent résider.

Huitième. Dans les actions de dédit au sujet de propriétés foncières et dans toutes les affaires touchant la servitude de la propriété foncière, qu'elle soit naturelle ou conventionnelle, le juge de l'endroit où la propriété est située aura connaissance de cas.

Neuvième. Dans tous les cas où une corporation quelconque commettra un délit ou fera omission de faire ce qui est prescrit par la loi dans une action de dédit ou de dommages, elle sera exposée à être poursuivie dans la paroisse où le délit a été fait ou le dédit commis.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvé le 1er juillet 1908. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 109 Par M. Johnson, de Washington

Projet de loi No 211 Pour protéger les prisonniers lorsqu'ils sont sous la surveillance des officiers de la loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que tout officier, constable, agent de police ou tout autre officier ou personnel chargé de la surveillance de personnes accusées de la violation d'ordonnances municipales, qui s'efforcera par des menaces, ou qui tortureront, ou qui auront recours à tout moyen d'une nature inhumaine, pour assurer des confessions des accusés, seront considérés coupables d'un méfait, et leur culpabilité reconnue, seront emprisonnés dans la grille de paroisse pendant une période de pas moins de trente jours (30) et pas plus d'un (1) an.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les lois ou parties de lois en contradiction avec cette loi sont ici révoquées.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvé le 1er juillet 1908. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 110 Par M. Samson

Projet de loi No 184 Amendant et déclinant à nouveau la section 1 de la loi 63 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1884, approuvée le 9 juillet 1884, intitulée: Loi pour pourvoir à la punition de l'offense et de crime de tenter d'extorquer de l'argent ou une propriété quelconque ou chose de valeur au moyen de menaces, de lettres ou de communications menaçantes, ou par le moyen d'autres actes illégaux ou pratiques.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que si une personne, solennellement jurée, ou transmise, ou fait envoyer ou transmettre ou fera recevoir par un autre personne, toute lettre, carte postale, membre de sa famille, ou de passer, à elle ou à lui, ou à tout membre de sa famille, d'être accusé d'un crime quelconque, d'une offense ou d'un méfait, ou de l'assassin, lui ou elle ou tout autre membre de sa famille d'une fausse information ou infamante, ou pour faire tort ou tenir son nom, sa réputation ou son crédit, ou ceux de son père, de sa famille ou de son père d'une manière quelconque autour de son nom ou de celui d'un membre de sa famille ou de son père ou de leur donner une scandaleuse notoriété ou menacer de le tuer, de l'empoisonner, de le blesser, de l'assassiner ou de le séquestrer ou de l'empêcher, lui, elle ou tout membre de sa famille, d'un mal corporel d'aucun genre, dans le but d'extorquer de l'argent, des marchandises, châtelle ou toute autre chose ou de l'empêcher de travailler, ou de l'empêcher de la livraison de tout argent ou autre, objet de valeur quel qu'il soit, ou tout dégrèvement, bénéfice, avantage ou immunité, ou si une personne soit ou pourrait ou malicieusement s'impose à une autre personne à sa demeure, lieu de résidence ou à son lieu d'affaires ou il peut être engagé à travailler, ou sur toute rue publique, ou lieu public, ou lieu d'assemblée publique quel qu'il soit, ou menacer de le blesser, d'extorquer, de tuer, d'empoisonner ou de séquestrer ou d'empêcher à une autre personne, ou sur un membre de sa famille tout mal physique ou toute indignité, ou de troubler ou de molester lui ou elle ou tout membre de sa famille, de quelque façon que ce soit, ou d'accuser ou fera accuser de toute faute, crime, offense ou méfait ou de saire connaître ses fautes, ses infamies, ses infamies ou ses fautes ou son nom, ou sa réputation ou ceux d'un membre de sa famille, ou les mémoires, ou mémoires tout membre de sa famille à un scandale public ou ridicule ou à une notoriété déshonorante, avec l'intention d'extorquer de l'argent, des marchandises, des châtelle ou toute chose de valeur, ou toutes obligations pour le paiement d'argent ou au ordre pour la livraison de toute propriété de valeur ou toute connaissance, réputation, bénéfice, avantage ou immunité, d'empêcher, soit en ce qui concerne la personne ou personnes aidant, consultant et prêtant la main à cette personne ou ces personnes dans les questions et choses d'aucun genre; leur culpabilité reconnue, seront emprisonnés aux travaux forcés pendant pas moins d'une année ni plus de vingt ans, et seront condamnés à une amende n'excédant pas deux mille dollars. Pourvu que le mot famille dont il est fait usage dans cette loi sera défini comme comprenant les parents de ligne et les membres de la même.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont révoquées.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvé le 1er juillet 1908. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 111 Par M. Anderson

Projet de loi de la Chambre No 187 Pour empêcher l'inséparable révélation ou demande d'information concernant les expéditions; et prévoyant à une pénalité pour la violation de cette loi.

Il est décrété par l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il sera illégal pour tout porteur commun engagé dans le transport dans l'Etat de propriété, ou tout officier, agent ou employé de ce porteur commun, ou pour toute autre personne ou corporation légalement autorisée par ce porteur commun pour recevoir des informations de cette source, solennellement révisé à un permis d'être requis par toute personne ou corporation autre que l'expéditeur ou le représentant de ce porteur commun ou l'expéditeur ou le représentant de ce porteur commun, ou l'expéditeur ou le représentant de la destination, le représentant ou le route de toute propriété offerte ou livrée à ce porteur commun pour transport dans l'Etat, laquelle information peut servir au détriment ou préjudice de cet expéditeur ou représentant, ou qui pourra improprielement révéler ses transactions commerciales à un compétiteur; et il sera illégal pour toute personne ou corporation de solliciter ou de se permettre de recevoir toute information du genre qui pourra être utilisée; pourvu que rien dans cette loi ne soit interprété pour empêcher la divulgation de toute information en réponse à tout procès légal sous l'autorité de tout cour de cet Etat, ou à tout officier ou agent du gouvernement des Etats Unis ou de l'Etat, dans l'exercice de ses pouvoirs ou à tout officier ou autre personnes d'aucun genre, ou de toute information pour la poursuite de personnes accusées ou soupçonnées d'un crime.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que toute personne ou corporation qui sera coupable d'une violation de cette loi sera condamnée, sur l'établissement de sa culpabilité, à une amende qui n'excédera pas mille dollars, et qui ne sera pas moindre de deux cents dollars, ou en cas de prison, à un emprisonnement de pas plus d'un an, ou s'ajoutera les deux pénalités pour chaque offense, à la discrétion de la cour.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvé le 1er juillet 1908. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

chemin de fer de la Nouvelle-Orléans, Mobile et Chattanooga à faire construire et à maintenir un pont tournant sur le pont jeté sur le chemin principal de la Passe du Chef Monteur; à retirer et à annuler le consentement de l'Etat à la traversée de ladite Passe du Chef Monteur par un pont sans la partie tournante, si par un consentement est donné dans la loi No 28 des lois de 1888; pour requérir l'achat de district de faire mettre en vigueur les dispositions de cette loi, et priant le Secrétaire de la Guerre des Etats-Unis d'aider l'Etat dans la mise en vigueur de cette loi.

Attendu que l'Etat de la Louisiane, par la loi No 28 des lois de 1888, a donné à la compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans, Mobile et Chattanooga, une corporation de l'Etat de l'Alabama, le droit général de construire et de maintenir son chemin de fer au-dessous de et à travers et sur toutes les eaux, cours d'eau, rivières, lacs, baies, tribulaires ou canaux dans l'Etat de la Louisiane, lesquels cours d'eau de fer peuvent intersecter, traverser ou passer au-dessus de ou à travers, et la compagnie ne fera rien à ces cours d'eau ou canaux que ne soit pour traverser, qui soit de nature à diminuer leur utilité au public sans préjudice; ou soit temporellement affectés et durant la construction dudit chemin, obligent ladite compagnie de chemin de fer à rendre à ces cours d'eau leur état premier, ou à tel état que son utilité et agrément au public ne soient pas sensiblement modifiés ou matériellement changés. L'Etat a également accordé à ladite compagnie le droit de construire et de maintenir un chemin de fer à travers la Passe du Chef Monteur, les Petite Rigolote, Grande Rigolote, et cette partie du Lac Pontchartrain à l'est de la ligne ouest de la Pointe-aux-Herbes, et à l'ouest de la Rivière aux Perles, et d'autres cours d'eau et bays, entre le Lac Pontchartrain et la Rivière aux Perles, et la Rivière aux Perles elle-même, au moyen de ponts, jets à la condition qu'il devint y avoir un pont tournant construit et maintenu par ladite compagnie dans cette partie de Lac Pontchartrain et devant nommé, et dans le chenal de la Rivière aux Perles et dans les Grande Rigolote; et

Attendu que agissant en vertu de cette autorité, la dite compagnie du chemin de fer a construit un pont permanent au-dessus de la Passe du Chef Monteur, des eaux navigables de cet Etat, et des Etats Unis, entre le Lac Borgne et la Lac Pontchartrain; et

Attendu que depuis l'ouverture du canal du Lac Borgne reliant la rivière Mississippi à deux mille au-dessous de la ville de la Nouvelle-Orléans avec le Lac Borgne, un important trafic est en cours entre la Nouvelle-Orléans et le Lac Pontchartrain et un grand trafic est en cours entre le Lac Pontchartrain et le Lac Borgne et un grand trafic est en cours entre le Lac Pontchartrain et la rivière Mississippi, des que le chenal à travers le Chef Monteur sera accessible; et

Attendu que la compagnie de chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et Nashville est maintenant le successeur de ladite Compagnie Nouvelle-Orléans, Mobile et Chattanooga, et a obtenu de l'Etat de la Louisiane, par la loi No 28 des lois de 1888, le droit de construire et de maintenir un chemin de fer à travers la Passe du Chef Monteur, les Petite Rigolote, Grande Rigolote, et cette partie du Lac Pontchartrain à l'est de la ligne ouest de la Pointe-aux-Herbes, et à l'ouest de la Rivière aux Perles, et d'autres cours d'eau et bays, entre le Lac Pontchartrain et la Rivière aux Perles, et la Rivière aux Perles elle-même, au moyen de ponts, jets à la condition qu'il devint y avoir un pont tournant construit et maintenu par ladite compagnie dans cette partie de Lac Pontchartrain et devant nommé, et dans le chenal de la Rivière aux Perles et dans les Grande Rigolote; et

Attendu que la compagnie de chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et Nashville est maintenant le successeur de ladite Compagnie Nouvelle-Orléans, Mobile et Chattanooga, et a obtenu de l'Etat de la Louisiane, par la loi No 28 des lois de 1888, le droit de construire et de maintenir un chemin de fer à travers la Passe du Chef Monteur, les Petite Rigolote, Grande Rigolote, et cette partie du Lac Pontchartrain à l'est de la ligne ouest de la Pointe-aux-Herbes, et à l'ouest de la Rivière aux Perles, et d'autres cours d'eau et bays, entre le Lac Pontchartrain et la Rivière aux Perles, et la Rivière aux Perles elle-même, au moyen de ponts, jets à la condition qu'il devint y avoir un pont tournant construit et maintenu par ladite compagnie dans cette partie de Lac Pontchartrain et devant nommé, et dans le chenal de la Rivière aux Perles et dans les Grande Rigolote; et

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que si la loi No 28 des lois de 1888 peut être interprétée en donnant le consentement de l'Etat de la Louisiane, pour la construction d'un pont sans la partie tournante sur la passe du Chef Monteur, tel consentement pour la construction de ce pont est sans effet et est nul et inopérant et est révoqué et annulé.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que la compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et Nashville, ou toute autre compagnie de chemin de fer qui prétend posséder et fait marcher la ligne en vertu des privilèges et franchises accordés par l'Etat de la Louisiane à la compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans, Mobile et Chattanooga, traversant la Passe du Chef Monteur, et la partie de l'adoption de cette loi, de faire construire et maintenir sur le chenal principal de ladite Passe du Chef Monteur dans le pont existant traversant cette passe un pont tournant qui, lorsqu'il est ouvert, donnera un bon passage pour le passage des navires, de pas moins de soixante pieds de largeur, et ladite compagnie après la construction dudit pont tournant, au tout temps, après cela, pourvoira à l'ouverture du pont pour le passage de tous navires en maintenant le pont en état de service et de réparation.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc. Que l'Avocat Général de l'Etat de la Louisiane est ici spécialement requis de mettre en vigueur les dispositions de cette loi, dans le cas où ladite compagnie ne se conformera pas, avec la diligence voulue, aux exigences de la loi.

Section 4. Il est, en outre, décrété, etc. Que le Secrétaire d'Etat est ici spécialement requis de faire exécuter les dispositions de cette loi, dans le cas où ladite compagnie ne se conformera pas, avec la diligence voulue, aux exigences de la loi.

Section 5. Il est, en outre, décrété, etc. Que toute loi ou parties de lois en contradiction avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvé le 1er juillet 1908. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 113 Par M. Brunet

Projet de loi de la Chambre No 171 Autorisant l'établissement d'une branche de la station d'expérimentation d'Etat pour désigner le genre de travail que fera cette branche, et pourvoant à la direction et au contrôle de cette station.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le Bureau d'Agriculture et d'Immigration de l'Etat de la Louisiane est autorisé à établir en un endroit convenable et accessible dans la ceinture rurale du sud-ouest de la Louisiane, une branche de la station d'expérimentation d'Etat dans le but de poursuivre des études scientifiques et pratiques touchant la production la plus économique de la récolte rizière, la préservation de la fertilité du sol, son irrigation et son dessèchement, les ravages causés par les insectes et les maladies fongiques ainsi que les moyens de les combattre, l'étude des variétés de riz, de grains de riz, les conditions climatiques influant sur la récolte de riz, les quantités à passer au moulin de riz et les conditions influant sur ces quantités et d'autres problèmes qui sont ou peuvent devenir vitaux au développement et au maintien de l'industrie du riz en Louisiane.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que la direction et le contrôle de ladite branche de la station sera revêtus des mêmes pouvoirs que la Station d'Agriculture expérimentale actuellement établie à la Nouvelle-Orléans, à Baton Rouge et à Cahoon et les mêmes lois relativement à la publication de rapports, etc., pour les stations expérimentales déjà établies, seront applicables à ladite Branche de la Station.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvé le 1er juillet 1908. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 112 Par M. Johnson

Projet de loi de la Chambre No 185 Pour forcer la compagnie de chemin de fer ou le successeur de la compagnie de

chemin de fer de la Nouvelle-Orléans, Mobile et Chattanooga à faire construire et à maintenir un pont tournant sur le pont jeté sur le chemin principal de la Passe du Chef Monteur; à retirer et à annuler le consentement de l'Etat à la traversée de ladite Passe du Chef Monteur par un pont sans la partie tournante, si par un consentement est donné dans la loi No 28 des lois de 1888; pour requérir l'achat de district de faire mettre en vigueur les dispositions de cette loi, et priant le Secrétaire de la Guerre des Etats-Unis d'aider l'Etat dans la mise en vigueur de cette loi.

Attendu que l'Etat de la Louisiane, par la loi No 28 des lois de 1888, a donné à la compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans, Mobile et Chattanooga, une corporation de l'Etat de l'Alabama, le droit général de construire et de maintenir son chemin de fer au-dessous de et à travers et sur toutes les eaux, cours d'eau, rivières, lacs, baies, tribulaires ou canaux dans l'Etat de la Louisiane, lesquels cours d'eau de fer peuvent intersecter, traverser ou passer au-dessus de ou à travers, et la compagnie ne fera rien à ces cours d'eau ou canaux que ne soit pour traverser, qui soit de nature à diminuer leur utilité au public sans préjudice; ou soit temporellement affectés et durant la construction dudit chemin, obligent ladite compagnie de chemin de fer à rendre à ces cours d'eau leur état premier, ou à tel état que son utilité et agrément au public ne soient pas sensiblement modifiés ou matériellement changés. L'Etat a également accordé à ladite compagnie le droit de construire et de maintenir un chemin de fer à travers la Passe du Chef Monteur, les Petite Rigolote, Grande Rigolote, et cette partie du Lac Pontchartrain à l'est de la ligne ouest de la Pointe-aux-Herbes, et à l'ouest de la Rivière aux Perles, et d'autres cours d'eau et bays, entre le Lac Pontchartrain et la Rivière aux Perles, et la Rivière aux Perles elle-même, au moyen de ponts, jets à la condition qu'il devint y avoir un pont tournant construit et maintenu par ladite compagnie dans cette partie de Lac Pontchartrain et devant nommé, et dans le chenal de la Rivière aux Perles et dans les Grande Rigolote; et

Attendu que agissant en vertu de cette autorité, la dite compagnie du chemin de fer a construit un pont permanent au-dessus de la Passe du Chef Monteur, des eaux navigables de cet Etat, et des Etats Unis, entre le Lac Borgne et la Lac Pontchartrain; et

Attendu que depuis l'ouverture du canal du Lac Borgne reliant la rivière Mississippi à deux mille au-dessous de la ville de la Nouvelle-Orléans avec le Lac Borgne, un important trafic est en cours entre la Nouvelle-Orléans et le Lac Pontchartrain et un grand trafic est en cours entre le Lac Pontchartrain et le Lac Borgne et un grand trafic est en cours entre le Lac Pontchartrain et la rivière Mississippi, des que le chenal à travers le Chef Monteur sera accessible; et

Attendu que la compagnie de chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et Nashville est maintenant le successeur de ladite Compagnie Nouvelle-Orléans, Mobile et Chattanooga, et a obtenu de l'Etat de la Louisiane, par la loi No 28 des lois de 1888, le droit de construire et de maintenir un chemin de fer à travers la Passe du Chef Monteur, les Petite Rigolote, Grande Rigolote, et cette partie du Lac Pontchartrain à l'est de la ligne ouest de la Pointe-aux-Herbes, et à l'ouest de la Rivière aux Perles, et d'autres cours d'eau et bays, entre le Lac Pontchartrain et la Rivière aux Perles, et la Rivière aux Perles elle-même, au moyen de ponts, jets à la condition qu'il devint y avoir un pont tournant construit et maintenu par ladite compagnie dans cette partie de Lac Pontchartrain et devant nommé, et dans le chenal de la Rivière aux Perles et dans les Grande Rigolote; et

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que si la loi No 28 des lois de 1888 peut être interprétée en donnant le consentement de l'Etat de la Louisiane, pour la construction d'un pont sans la partie tournante sur la passe du Chef Monteur, tel consentement pour la construction de ce pont est sans effet et est nul et inopérant et est révoqué et annulé.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que la compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et Nashville, ou toute autre compagnie de chemin de fer qui prétend posséder et fait marcher la ligne en vertu des privilèges et franchises accordés par l'Etat de la Louisiane à la compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans, Mobile et Chattanooga, traversant la Passe du Chef Monteur, et la partie de l'adoption de cette loi, de faire construire et maintenir sur le chenal principal de ladite Passe du Chef Monteur dans le pont existant traversant cette passe un pont tournant qui, lorsqu'il est ouvert, donnera un bon passage pour le passage des navires, de pas moins de soixante pieds de largeur, et ladite compagnie après la construction dudit pont tournant, au tout temps, après cela, pourvoira à l'ouverture du pont pour le passage de tous navires en maintenant le pont en état de service et de réparation.

BULLETIN FLUVIAL.

Fourni par le Bureau Météorologique à la Nouvelle-Orléans, Département de l'Agriculture des Etats-Unis. L'étiage à 8 heures A. M.

Nouvelle-Orléans, 15 septembre 1908.

Table with columns: STATIONS, Hauteur à la rive, pieds., Ligne de danger, Hauteur, pieds., Changements dans les dernières 24 heures. Lists stations like Fleuve Mississippi, Saint Paul, Davenport, etc.

CHEMINS DE FER.

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Station Terminale, rue Canal

Table listing train routes and schedules for New Orleans Great Northern R.R., Louisville & Nashville, and Queen & Crescent Route.

William Frantz & Cie., JOAILLIERS ET OPTICIENS.

Marchandises en Argent Véritable et en Or Massif. Inspecteurs Autorisés des Montres de Chemins de Fer. Prompte attention accordée aux demandes et commandes par la poste. Attention Spéciale Appelée sur les Départements de Réparations.

DIAMANTS, MONTRES, Bijoux en Argent et Or Massif. A. M. HILL, 635 rue du Canal.

F. A. BRUNET, IMPORTATEUR DIRECT. HORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLIER. 612 RUE ROYALE.

SUN INSURANCE COMPANY DE LA NOUVELLE-ORLEANS, L.N.E. SUCOURSABLE. CHAS. D. FOUCHER, Gérant.

NOTRE OFFRE DE PRIME. Compte pour toute la somme. Lisez et relisez jusqu'à ce que vous compreniez bien ce que signifie que nous vous donnons quelque chose pour rien.

JUNIUS HART PIANO HOUSE LIMITED. J. P. SIMONS, Président et Directeur. 940 Rue du Canal.

KING EDWARD HOTEL (HOTEL DU ROI EDUARD) - NEW YORK. 145 à 155 W. 47th St. A toucher de Broadway.

LA PLUS GRANDE EXPOSITION De Véhicules, Harnais et Accessoires. NOUVEL ETABLISSEMENT DE Joseph Schwartz Co., Ltd RUES LAFAYETTE ET BARONNE.